

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 964-14 abrogeant le Règlement 665-97 autorisant la signature  
d'une entente inter-municipale pour l'instauration d'un nouveau plan  
d'assistance mutuelle en matière de protection contre l'incendie**

**Attendu que** la Ville a adopté le Règlement 665-97 en date du 12 mai 1997;

**Attendu que** ledit règlement autorisait la signature d'une entente inter-municipale pour l'instauration d'un nouveau plan d'assistance mutuelle en matière de protection contre l'incendie;

**Attendu que** la dite entente inter-municipale a été dûment signée en date du 6 juin 1997 par les représentants des municipalités de Carleton, St-Jules, Grande-Cascapédia, Caplan, Maria et New Richmond;

**Attendu qu'**une nouvelle entente portant le nom « Entente inter-municipale en matière d'entraide lors d'incendie » a été signée en 2013 par les municipalités de Cascapédia-St-Jules, Carleton, Maria, Caplan et New Richmond;

**Attendu que** cette nouvelle entente vient encadrer la mise en œuvre des ententes d'assistance en matière d'incendie déjà existantes;

**Attendu qu'**il y a lieu d'abroger le Règlement 665-97;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné par le conseiller M. Jacques Rivière lors de la réunion du 8 septembre 2014 ;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. Jean-Pierre Querry et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Règlement 665-97 est, par les présentes, abrogé afin que seule l'entente, signée en 2013, et portant le nom « Entente inter-municipale en matière d'entraide lors d'incendie », soit en vigueur.

**Article 3**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à New Richmond,  
Ce 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2014

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire